



Commune de Montanaire

PREAVIS MUNICIPAL – N° 7/2021

Conseil communal du 5 octobre 2021

Arrêté d'imposition 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 BUT DU PREAVIS

Le présent préavis demande l'approbation de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022.

2 PRÉAMBULE

Après huit boucllements des comptes communaux depuis l'entrée en vigueur de la commune de Montanaire et au vu de la situation actuelle (fin juillet) des comptes, la Municipalité vous présente l'arrêté d'imposition pour l'année 2022.

3 PRINCIPAUX POINTS

- L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Lors de la réalisation du présent préavis, il est impossible de chiffrer les retombées financières provoquées par la crise que nous traversons depuis bientôt deux ans. Plusieurs études réalisées par divers acteurs, dont le contenu est résumé ci-après, poussent à l'optimisme. Il est important de rester vigilants et d'avoir en mémoire que les charges cantonales seront, quoi qu'il arrive, en augmentation. Les répercussions les plus importantes pour notre commune seront, comme régulièrement citées : la facture sociale ainsi que les péréquations intercommunales.

La RIE III cantonale, entrée en vigueur en janvier 2019 et la mise en œuvre en 2020 de la RFFA (loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS) ont eu un fort impact sur les rentrées fiscales des personnes morales lors de son application, mais à ce jour les montants se sont stabilisés et n'impactent que peu les revenus du chapitre impôts. Les plus fortes fluctuations proviennent principalement de taxations définitives tardives ou de cessation d'activités, avec remboursement de sommes perçues en trop.

Les dernières prévisions de croissance ont été légèrement revues à la hausse, passant de 2.8% à 3.1% pour 2021 selon les données publiées par l'Etat de Vaud. Une poursuite de la reprise est attendue en 2022, avec une croissance estimée à 3.2%. Bien que la pandémie de coronavirus ait lourdement pesé sur la création d'emplois, le recours au chômage partiel a tout de même permis aux entreprises vaudoises de maintenir un niveau élevé d'emploi. Le nombre d'emplois (en ETP) du canton à la fin du 4^{ème} trimestre 2020 a crû de 2% sur une année, renouant ainsi avec les taux de croissance constatés avant le Covid-19. Actuellement, le taux de chômage est dans une phase de baisse graduelle, hors effet saisonnier. La baisse par rapport à mai 2020 (4.9%) est de -0.7%. Le taux reste toutefois largement supérieur à celui de mai 2019 (3.1%). Ces évolutions sont comparables à celles de la Suisse.



Commune de Montanaire

Les indicateurs ci-dessus laissent augurer une reprise positive, grâce aussi au soutien de la Confédération et du Canton de Vaud qui aident considérablement les entreprises, les indépendants, la culture, le sport et le tourisme; les réserves n'étant pas inépuisables, il faudra bien financer cette crise en passant par les communes, notamment par le biais d'une augmentation de la participation aux services sociaux, à la police et à l'accueil de jour des enfants.

Après examen de la situation financière de la commune, de l'évolution probable des charges non maîtrisables citées précédemment et des projets à venir, la Municipalité vous propose de reconduire le taux d'impôts actuel pour l'année 2022, soit 70%. La refonte totale de la péréquation cantonale, qui devait voir le jour rapidement, sera reportée de plusieurs années, une pétition demandant un vote par le peuple ayant abouti. Pour notre commune, considérée à faible capacité financière, le mode de calcul actuel nous est plutôt favorable, mais il est compréhensible que certaines communes n'acceptent plus le système actuel. Le débat risque d'être encore long et semé d'embûches.

La décision portant sur le décompte final des péréquations 2020 nous est parvenu le 9 juillet 2021, montrant une bonne surprise avec un retour de CHF 158'515.00. La péréquation indirecte a fortement influencé ce décompte en notre faveur, principalement par la couche de solidarité dont le mécanisme est expliqué ci-après :

La couche « solidarité » consiste à allouer des ressources financières à certaines communes, en fonction de leur potentiel fiscal mesuré par la valeur du point d'impôt communal par habitant (VPIC_h). Le but est d'« assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances » (art. 1, al. 2, l. c. LPIC). Comme dans le cas de la couche population, aucun besoin n'est spécifiquement identifié comme générateur de dépenses. L'hypothèse générale est d'admettre que plus la commune a une capacité financière faible, par rapport aux autres communes du canton, plus elle a des difficultés à financer les prestations qui lui incombent. Toutefois, la qualité et la quantité des prestations publiques, ou encore la diversité de l'offre de services, ne sont pas prises en considération sous forme d'indicateur de besoins des communes. Dans ce système, il est admis que les communes au potentiel fiscal plus faible ont plus de difficultés à financer les tâches qui leur incombent. Sur cette base, les communes à faible capacité financière sont identifiées comme telles lorsque le critère d'évaluation de leur situation (la VPIC_h) se situe au-dessous de la moyenne des communes.

La mécanique péréquative de la couche solidarité et celle de l'alimentation du fonds de péréquation n'utilisent qu'un seul critère d'attribution et de redistribution, celui de la valeur du point d'impôt communal par habitant. La prise en compte du nombre d'habitants dans son calcul permet de considérer la taille des communes et, par conséquent, de rendre les résultats comparables.

Avec le taux d'imposition proposé, la municipalité est confiante de pouvoir financer au maximum les investissements futurs et de garantir l'entretien du patrimoine par la trésorerie courante, sans avoir recours systématiquement à l'emprunt et de maintenir une situation financière saine.

La valeur du point d'impôt communal au 30 juin 2021 (taux d'imposition 70%) pris en compte pour le calcul du présent arrêté d'imposition (sans tenir compte du montant de l'impôt foncier) est de CHF 66'311.00, respectivement de CHF 23.84/habitant, sur une base de 2'782 habitants au 31 décembre 2020.



Commune de Montanaire

L'autre point principal de l'arrêté d'imposition est le suivant :

L'impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :

- Immeubles sis sur le territoire de la commune : Frs 1.00 par mille francs

Les autres impôts prélevés sont mentionnés dans l'arrêté d'imposition joint à ce préavis.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 7/2021 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il vous est présenté.

Pour la Municipalité

Le Syndic

Cornu Claude-Alain



La Secrétaire

Isabelle Freymond

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2021

Délégué de la Municipalité : Claude-Alain Cornu

Annexe : arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Montanaire

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Montanaire.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :